

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

---

17 OCTOBRE 2023

---

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

---

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DE L'AIDE À LA  
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE, DE LA JEUNESSE ET DE LA PROMOTION  
DE BRUXELLES

PAR MME RACHEL SOBRY

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 596 (2023-2024) n°1 à n°2.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la Ministre Bertieaux .....	3
2	Discussion générale .....	6
3	Examen et vote des articles .....	14
4	Vote sur l'ensemble et confiance .....	15

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 17 octobre 2023, le projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants (doc. 596 (2023-2024) n° 1).<sup>2</sup>

## **I Exposé introductif de Mme la Ministre Bertieaux**

Le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et sa révision par le décret du 2 décembre 2021 ont organisé une réforme en profondeur de la formation des enseignants qui est entrée en vigueur à partir de cette année.

Mme la ministre rappelle l'importance de cette réforme qui doit permettre de mieux préparer nos futurs enseignants à mettre en œuvre les nouveaux programmes prévus par le Pacte pour un enseignement d'excellence. Puisque les questions sur les inscriptions dans ces nouvelles filières ont été intégrées dans le débat, elle fournira aux députés les premiers chiffres, encore très provisoires, les inscriptions étant possibles jusqu'au 30 septembre et les réorientations en bac 1, autorisées jusqu'à fin octobre. En outre, seules sont ouvertes à ce jour les sections 1, 2 et 3, puisque les sections 4 et 5 n'ouvriront qu'en 2025. Il est donc difficile d'établir des comparaisons avec les années précédentes. Pour ce qui est des chiffres, l'ARES a sollicité les établissements à la date du 19 septembre, bien avant la clôture des inscriptions. Il

---

<sup>2</sup> Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Tzanetatos (Président)
- M. Casier, M. Fontaine, Mme Kapompole, Mme Mengoni
- M. Weytsman, Mme Sobry
- M. Daele, M. Demeuse, M. Heyvaert (en remplacement de M. Disabato)
- M. Beugnies
- M. Kompany, M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Dupont (en remplacement de M. Beugnies), Mme Bernard, Mme Bomele Nketo, Mme Mathieux, Mme Ryckmans, membres du Parlement
- Mme Bertieaux, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles
- Mme Lonnoy, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Bertieaux
- Mme Cauwe, conseillère au cabinet de Mme la ministre Bertieaux
- M. Chapelain, conseiller au cabinet de Mme la ministre Bertieaux
- M. Lits, conseiller au cabinet de Mme la ministre Bertieaux
- M. Ameloot, collaborateur du groupe PS
- M. Louyet, collaborateur du groupe PS
- Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
- Mme Fraipont, collaboratrice du groupe ECOLO
- M. Hevesi, collaborateur du groupe PTB
- Mme Mallia, collaboratrice du groupe Les Engagés
- M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés

en ressort que la section 1 compte 788 inscrits, la section 2, 1.395 inscrits et la section 3, 1.755 inscrits, soit un total de près de 4.000 inscrits. Ce chiffre est bien sûr amené à croître dans les prochaines semaines. Cela représente sans doute une certaine baisse qui correspond à une tendance remarquée depuis plusieurs années dans ces sections. Mais les données collectées montrent des variations importantes selon les régions et la baisse d'inscriptions semble plus importante à Bruxelles qu'en Wallonie.

Par ailleurs, 3.477 étudiants se sont inscrits à l'épreuve préliminaire de maîtrise de la langue française. Cette épreuve est facultative et certains étudiants ont peut-être d'emblée préféré suivre le cours de maîtrise du français pour améliorer leur compétence linguistique.

Mme la ministre reste très attentive au recrutement dans ces filières et plusieurs outils de promotion de ces études ont été développés, en étroite concertation avec l'ARES et le cabinet de la ministre de l'Enseignement obligatoire. Pour ce faire, elle renvoie les commissaires aux sites [www.enseignerplusquunmetier.be](http://www.enseignerplusquunmetier.be) et [www.mesetudes.be](http://www.mesetudes.be) qui tous deux proposent des informations très ciblées sur ces nouveaux programmes et déconstruisent certains clichés dévalorisant la fonction enseignante, contre lesquels il est indispensable de lutter pour revaloriser ce métier essentiel et y attirer de nouveaux publics.

Enfin, elle précise l'étroite collaboration établie depuis plus d'un an avec la COCOFIE. Cette collaboration a donné lieu d'une part, à des aménagements sur les disciplines à enseigner dans les sections 4 et 5 désormais intégrés dans le présent projet de décret et d'autre part, à la définition du niveau de maîtrise minimale des compétences attendues au terme de la formation des enseignants, ce qui a été validé par un arrêté pris en gouvernement le 6 juillet dernier. Elle ajoute qu'un arrêté balisant l'organisation des stages, et notamment du stage long, essentiel dans le dispositif de formation, sera prochainement finalisé. Par ailleurs, la COCOFIE a remis, à la demande de sa prédécesseure, Mme Glatigny, des propositions pour remédier à la pénurie des professeurs de langue. Cette collaboration est désormais permanente, au travers d'une commission de coordination que Mme la ministre remercie pour son investissement et sa réactivité.

Pour en venir au projet de décret examiné, il est apparu que certaines dispositions devaient être précisées ou modifiées, entre autres pour clairement distinguer les domaines 10 et 10bis des programmes concernés.

Le texte prend en compte les premiers avis de la COCOFIE destinés à préciser les modalités d'organisation de ces nouveaux programmes et la reconnaissance de certaines matières à enseigner dans le secondaire supérieur.

Enfin, l'entrée en vigueur de ce décret a des implications sur des décrets antérieurs, notamment en vue d'intégrer des modifications techniques au décret du

9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles, au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Premièrement, le projet de décret apporte des corrections techniques sur des dispositions liées à la réforme de la formation initiale des enseignants, issues de demandes du secteur, de remarques de l'ARES basées sur des interrogations venant d'acteurs de terrain et d'un avis de la COCOFIE. Elles portent aussi, en termes de modifications plus marquantes, sur l'augmentation des disciplines à enseigner pour les sections 4 et 5, à l'article 26 du décret. En effet, le décret RFIE ne prenait en compte que les disciplines enseignées dans le tronc commun. Il existe cependant des matières spécifiques enseignées dans le secondaire supérieur, pour lesquelles il est aussi nécessaire de proposer des offres de formation pédagogique.

Ensuite, l'article 33 prévoit une mesure transitoire, pour cette seule année académique, afin que des étudiants déjà inscrits dans d'autres programmes d'études ou pouvant faire reconnaître des crédits grâce à la valorisation des acquis de l'expérience, pour au moins l'équivalent des 60 crédits du bac 1, puissent accéder directement à la deuxième année des actuels programmes de formation des instituteurs maternels et primaires et des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur. Ces étudiants très motivés représentent plus d'une centaine de candidats, lesquels seront très utiles pour rencontrer certaines pénuries dans ces secteurs.

Vu le nombre important de dispositions d'ordre technique, la ministre invite les parlementaires à se tourner vers le commentaire des articles pour davantage de précisions sur ces articles qui n'ont pas d'incidence sur le fond des décrets régissant la formation des enseignants.

Deuxièmement, ce projet de décret prévoit des mesures techniques précisant certains aspects du décret Paysage, permettant de préciser des aspects liés à des codiplômations impliquant des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale, à des codiplômations internationales, aux conditions d'accès des programmes d'études, à une possibilité de recours, aux allègements de programme d'étude et aux programmes d'alternance. Ces changements ont été réalisés à la demande de l'ARES, de l'administration ou des commissaires et délégués au Gouvernement.

Enfin, ce projet de décret technique apporte des mesures attendues par les établissements d'enseignement supérieur et certaines des dispositions prévues auront une portée rétroactive pour être applicables dès cette année académique conformément à la volonté du secteur et dans l'intérêt des étudiants.

## 2 Discussion générale

**Mme Kapompole** annonce d'erechef que le groupe socialiste soutiendra ce texte principalement technique qui apporte des précisions notamment sur la nouvelle formation initiale initiée lors de la présente rentrée académique. Elle espère que ces modifications répondront aux demandes des établissements et qu'elles permettront une bonne mise en place de la formation. Elle demande à ce sujet à la ministre de présenter un premier bilan de cette rentrée académique. Qu'en est-il au niveau des inscriptions ? Quels sont les premiers retours des établissements organisant cette formation initiale réformée ? Comment se passe la collaboration entre les universités et les hautes écoles ?

En ce qui concerne les modifications apportées au décret Paysage, elle salue l'ouverture du droit de recours aux étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études leur ayant été refusée et qui doivent s'acquitter du solde des droits d'inscription endéans les 30 jours.

Elle salue également la possibilité laissée aux étudiants se réorientant de pouvoir alléger leur cursus. La députée demande si, compte tenu de cette modification, l'étudiant dispose dès lors d'une année supplémentaire pour finaliser son cycle en plus de celle déjà acquise parce qu'il se réoriente.

Enfin, concernant la mesure contenue à l'article 13 visant à permettre d'adjoindre un supplément de diplôme dans le cas où un établissement codiplôme avec un partenaire hors Communauté française, elle demande à la ministre de donner des exemples de partenariats pour illustrer la mesure et s'il existe des balises afin de ne pas donner une potentielle reconnaissance à une institution qui serait non reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**M. Beugnies** constate que ce texte vise à adapter une série d'éléments dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants ainsi que des corrections techniques et ajouts pour une meilleure organisation au niveau des codiplômations. Il reconnaît que ce texte sera sans doute utile pour la bonne organisation des études et informe la ministre que le PTB soutiendra celui-ci. Néanmoins il revient sur les différents points qui le conduisent à considérer la réforme initiale des enseignants comme une occasion manquée : le manque d'ambition dans l'allongement de la formation (4 ans au lieu de 5), l'absence de revalorisation barémique qui aurait dû accompagner cet allongement, le manque de balises dans l'encadrement des stages et le test de langue à l'entrée des études. La baisse des inscriptions semble, à ses yeux, confirmer le caractère insatisfaisant de cette réforme.

Le député interroge ensuite la ministre sur les deux points suivants.

Dans les avis reçus, tant les syndicats que la FEF mentionnent un article 4 qui intégrait une mesure permettant aux établissements d'enseignement supérieur de consacrer 15% de l'enveloppe du personnel aux professeurs invités au lieu de 10% aujourd'hui. Cette mesure, qui devait viser à lutter contre la pénurie de professeurs, avait été décriée par la FEF et les syndicats, les uns n'y voyant qu'un sparadrap contre la pénurie et marquant sa préférence pour l'embauche de professeurs titulaires, les autres dénonçant la précarité des contrats de professeurs invités. De même, la FEF indique un avis défavorable concernant un article 6. Ces mesures semblent avoir disparu du présent projet de décret. Le député demande à la ministre de confirmer la disparition de ces articles et les raisons ayant conduit à cette suppression.

**Mme Sobry** constate que, même si ce projet de décret est avant tout technique, il n'en est pas moins important dans la bonne mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants. Reportée à plusieurs reprises, cette réforme majeure dans le paysage de l'enseignement supérieur doit permettre l'amélioration de la qualité de l'enseignement obligatoire grâce à une meilleure formation des enseignants. En effet, l'émergence des nouvelles technologies démontre l'importance de la mise à jour régulière des programmes de formation pour y intégrer les nouvelles approches pédagogiques.

Le Mouvement réformateur est persuadé qu'avec cette réforme, le Pacte pour un enseignement d'excellence pourra enfin pleinement porter ses fruits. Elle salue donc la volonté de clarifier et d'apporter plus de transparence à certaines mesures et pointe trois avancées majeures.

Premièrement, il importe, dans un souci d'équité entre étudiants et entre établissements, de clarifier les règles du système des codiplômations. Parmi les avancées en la matière, elle cite le fait de mieux spécifier le pourcentage de prise en charge effective de chaque établissement partenaire au sein du programme de formation, et les conditions de régularité des étudiants inscrits dans le programme d'études.

Deuxièmement, en matière d'aide à la réussite, la députée salue la possibilité donnée aux étudiants qui se réorientent ou qui font valoriser leur expérience de pouvoir accéder directement au BAC2. Si cette mesure ne concerne qu'une minorité d'étudiants, elle aura néanmoins des conséquences favorables sur la fréquentation de notre enseignement et motivera nos étudiants.

Enfin, il lui semblait primordial de compléter la liste des disciplines auxquelles les sections 4 et 5 préparent, sous peine de les voir disparaître. En effet, seules celles organisées par le tronc commun figuraient dans le décret. Or, il en existe d'autres qui sont organisées dans l'enseignement secondaire supérieur, comme les soins infirmiers par exemple, et pour lesquelles des formations à l'agrégation existent déjà dans les

universités. Pour pérenniser ces formations, la liste devait donc être complétée en conséquence.

Alors que la réforme attendue par le secteur vient d'entrer en vigueur – à l'occasion de la rentrée académique 2023-2024 – **M. de Lamotte** constate que le Gouvernement dépose à nouveau un décret qui vient modifier, corriger ou supprimer certaines dispositions relatives à la formation initiale des enseignants. Celles-ci concernent principalement le décret FIE de 2019 et sa réforme de 2021. Ces modifications interviennent notamment pour distinguer les domaines 10 et 10bis des programmes concernés. Ce projet prend aussi en compte les premiers avis de la COCOFIE destinés à préciser les modalités d'organisation de ces nouveaux programmes et la reconnaissance de certaines matières à enseigner dans le secondaire supérieur.

Il s'agit principalement de modifications d'ordre technique et légistique qui nécessitent quelques éclaircissements. Ces dispositions démontrent-elles que la réforme de 2021 n'était pas aboutie, malgré deux ans de travail, ou s'agit-il de simples corrections ? Il souhaite que la ministre le rassure sur l'effet rétroactif de nombreuses dispositions, comme à l'article 40 qui concerne l'année académique révolue 2022-2023.

Il se demande si les inquiétudes du secteur étaient légitimes et rappelle que le secteur de l'enseignement a fait part de son appréhension concernant l'entrée en vigueur de la réforme dans de nombreuses cartes blanches parues encore récemment dans la presse, même s'il reconnaît les enjeux de la lutte contre la pénurie des enseignants et l'importance de qualité des formations. La presse a donc dressé un premier bilan suite à l'entrée en vigueur de la réforme en septembre. Les formations aux métiers d'enseignants, maternel, primaire et secondaire inférieur, semblent attirer moins de candidats cette année, comme le constatent plusieurs hautes écoles, dont la Haute École Bruxelles Brabant, où la direction estime qu'il y aurait 20 à 25 % d'étudiants en moins cette année. Est-ce une conséquence indirecte de l'allongement de la formation de 3 à 4 ans ou alors, le symptôme de la désaffection des jeunes pour le métier d'enseignant ? Le député estime peu attractif de se lancer dans des études de 4 ans sans connaître le salaire à terme. Dès lors, il se demande si cette baisse d'attractivité n'est pas plutôt liée au fait que le Gouvernement – et le ministre-président – refuse d'accorder le barème 401.

Dans ces conditions, une tendance à la baisse est possible et ne sera pas une surprise. Depuis cinq ans, les étudiants sont de moins en moins nombreux à choisir ces filières, ce qui n'est pas rassurant dans le contexte actuel. D'ailleurs, selon un directeur de haute école, même si les inscriptions de 2023-2024 devaient s'avérer stables, elles resteraient insuffisantes pour combler la pénurie. Il demande à la ministre de confirmer ou d'infirmes ses craintes.

Il reconnaît que les enseignants doivent être mieux formés dans les filières où la situation est critique, comme les filières de langues germaniques en particulier, mais également les sciences ou les mathématiques et souligne que la pénurie est sévère dans toutes les disciplines, sauf en éducation physique et en histoire.

Au regard du contexte de l'entrée en vigueur de la réforme et des corrections aujourd'hui proposées au vote, il demande à la ministre davantage d'explications sur les chiffres avancés à l'entame de son exposé introductif concernant les inscriptions suite à l'entrée en vigueur de la réforme en 2022-2023. Il souhaite aussi avoir des éclaircissements en ce qui concerne la formation aux gestes de premiers secours dans le cadre de la formation initiale des enseignants.

Par ailleurs, il s'interroge sur les moyens déployés – en concertation avec Mme la ministre Désir – pour renforcer l'attractivité de la formation initiale des enseignants et prévenir les effets de l'allongement des formations sur les inscriptions. Dans certains établissements, les formateurs regrettent le manque de moyens et le fait que l'allongement des études ne soit pas assorti d'aménagements, dont une revalorisation salariale par rapport au bachelier. Il souhaite que la ministre rassure les établissements, les formateurs et les étudiants sur ce point.

De plus, en retardant la fixation du barème 401, la revalorisation des directions d'école est également bloquée. Une tension de 20 à 25 % par rapport à leurs enseignants devait être prévue. Il ne peut que constater l'absence de décision sur les barèmes des enseignants et sur la revalorisation des directeurs.

En outre, le présent projet prend aussi en compte les premiers avis de la COCOFIE destinés à préciser les modalités d'organisation de ces nouveaux programmes et la reconnaissance de certaines matières à enseigner dans le secondaire supérieur. La prédécesseure de la ministre avait mis du temps pour activer la COCOFIE et modifier le décret. Elle avait donc tardé à la réunir alors que les référentiels de l'enseignement maternel et du tronc commun entraient en vigueur. Il estime nécessaire de continuer à être active vis-à-vis de la COCOFIE, pour que le contenu des référentiels soit maîtrisé par les futurs enseignants. Le député demande que la ministre puisse faire le point sur ces sujets.

Parmi ses considérations plus particulières, M. de Lamotte relève qu'aux articles 24 et 25 du présent décret, il est indiqué que le paragraphe 1er de l'article 13 du décret de février 2019 est remplacé par ce qui suit : « La section 4 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner : de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 ». La même formule est reprise concernant l'article 15 du décret de février 2019, au paragraphe 1er, section 5 : « de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 ». Ces articles désignent les masters en section 4 et 5 comme permettant d'enseigner de la 4<sup>ème</sup> à la

6ème année secondaire. Il estime cette disposition trop restrictive et rappelle l'existence de 7ème (prépa) et des 3 années du brevet infirmier qui sont formellement une 7ème, 8ème et 9ème année de l'enseignement secondaire. Il estime nécessaire de corriger cette disposition avec une formule qui englobe l'enseignement secondaire dans son ensemble, de la 4ème année jusqu'au terme de l'enseignement secondaire existant. On pourrait aussi envisager des termes généraux, comme « permettre d'enseigner dans le degré secondaire supérieur ». Il annonce qu'il déposera, pour les Engagés, des amendements dans ce sens.

En outre, il estime que la situation concernant l'appariement des disciplines dans les masters organisables en langues et lettres doit être clarifiée, afin de permettre une plus grande flexibilité dans l'organisation de ces masters. Il lit en effet à l'article 26, 7°, que la discipline « Français langue étrangère » est ajoutée à la liste des disciplines pouvant faire l'objet d'un master en enseignement, alors qu'il est par ailleurs prévu que le français langue étrangère puisse être apparié à la discipline "Français" visée au 6°.

Cependant, il n'est pas évoqué qu'on puisse appairer la discipline Français langue étrangère avec une langue moderne. Permettre cette combinaison ouvrirait l'accès au master en enseignement Langues modernes à un plus large public et permettrait de limiter la pénurie d'enseignants en néerlandais et en anglais, ceux-ci pouvant combiner le FLE avec une de ces deux langues. La possibilité de permettre cet appariement existe-t-elle ? Sinon, quelles sont les raisons qui motiveraient l'absence de cet appariement spécifique dans le projet de décret ?

**M. Demeuse** estime logique que l'entrée en vigueur de la réforme de la formation initiale des enseignants nécessite certaines adaptations après la confrontation du terrain. Ce texte permet d'apporter une série de clarifications, de modifications et de concordances utiles.

Il salue les modifications apportées au décret Paysage qui permettent de renforcer certains droits des étudiants tels que l'ouverture du droit de recours auprès des commissaires et délégués du Gouvernement aux étudiants ayant fait une demande d'allocation d'étude leur ayant été refusée et devant s'acquitter du solde des droits d'inscription endéans les 30 jours ou les clarifications sur les possibilités d'allègement pour l'aide à la réussite des étudiants qui se réorientent en cours d'année.

Il salue également la mesure portée par l'article 15 qui permet à des étudiants se trouvant dans le cadre d'une codiplômation impliquant au moins un EES de plein exercice et un EES de promotion sociale de bénéficier d'un allègement. La prise en compte de la situation des adultes en reprise d'étude ainsi incluse représente une réelle avancée à relever. Ces modifications vont dans le sens d'une meilleure prise en

compte des situations particulières des étudiants et de l'aide à la réussite qui peut leur être apportée.

Le député espère qu'une attention spécifique sera réservée à la communication de ces avancées vers les établissements d'enseignement supérieur et vers les étudiants.

Il précise qu'ECOLO soutiendra ce décret qui va dans le sens d'une meilleure prise en compte individualisée des étudiants.

Après avoir remercié les parlementaires pour leurs interventions et leur soutien, **Mme la ministre** indique à Mme Kapompole que sa présentation initiale intégrait des réponses à des questions orales portant notamment sur le nombre d'étudiants inscrits. Elle rappelle que les chiffres indiqués sont un premier aperçu datant du 18 septembre et donc antérieur à la clôture des inscriptions en date du 30 septembre et aux éventuelles réorientations en date du 31 octobre. Elle remarque également que le secteur souffrait depuis quelques années d'une baisse des inscriptions et souhaite attendre les chiffres consolidés des inscriptions avant d'éventuellement s'alarmer si cette tendance croît. Enfin, elle regrette le traitement réservé par les médias concernant la pénibilité du métier d'enseignant depuis la crise de la COVID et reconnaît que ce traitement, ajouté à la réforme de la formation initiale des enseignants, ne rend pas le métier attrayant.

Elle demande aux parlementaires encore un peu de patience pour lui permettre de livrer une analyse plus complète des chiffres relatifs aux inscriptions et des relations initiées entre hautes écoles et universités.

Concernant les éventuelles réorientations, elle précise que l'allègement prévu au sein du présent décret n'entraîne pas d'années supplémentaires dans la formation de l'étudiant.

Quant à la codiplômation, elle rappelle que ce sont les règles du décret Paysage qui sont d'application et que toute demande de codiplômation fait l'objet d'une grande vigilance, tant au niveau de l'université associée dans celle-ci (fausses universités) qu'au niveau des exigences émises par certains pays.

Elle entend les considérations de M. Beugnies relatives à la formation initiale des enseignants. Elle lui confirme que le Gouvernement a renoncé, après les concertations avec les partenaires sociaux, à augmenter de 10% à 15% l'enveloppe réservée aux professeurs invités, cette modification ayant été proposée suite à la demande de certains établissements. Elle ajoute que cette disposition témoigne de l'existence d'une concertation avec les EES.

Le Gouvernement a également proposé de permettre aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent de faire démarrer le 2e quadrimestre plus

tôt que le 1er février, comme actuellement prévu par l'article 79 du décret Paysage. L'ARES a dès lors demandé que soit modifié l'article 79 du décret Paysage, mais lors de la consultation de la FEF et des partenaires sociaux, il s'avère que cette proposition n'a pas fait consensus. Le Gouvernement a dès lors décidé de ne pas faire figurer cette disposition dans le projet de décret.

Elle remercie Mme Sobry d'avoir pointé les avancées de ce projet de décret très technique.

Quant aux mesures rétroactives soulignées par M. de Lamotte, elle le renvoie à la remarque de M. Demeuse sur le sujet et lui indique qu'elles ont été prises à l'avantage des étudiants.

Elle renvoie également le député à la réponse exhaustive qu'elle a faite le 3 octobre dernier à la question orale de Mme Vandorpe<sup>3</sup> à propos de la formation des futurs enseignants aux premiers secours.

Concernant la mise en place de la COCOFIE et ses relations avec celle-ci, elle le renvoie à son exposé introductif.

Quant à sa remarque pertinente relative aux articles 24 et 25, la ministre relève qu'aucun opérateur n'a demandé cette extension aux années qui suivent la 6ème année de l'enseignement secondaire. Elle propose de demander aux opérateurs de se positionner sur cette remarque et de prévoir, s'ils le jugent utile, un amendement pour la séance plénière.

Concernant l'article 26 relatif à la disposition relative au « français, langue étrangère », elle rappelle que le décret actuel permet déjà d'apparier le français avec une langue moderne, et l'on peut considérer que le français langue étrangère est une langue moderne, au sens strict. Elle ne dispose pas d'information d'établissements organisant des programmes mêlant à la fois l'anglais et/ou le néerlandais et le français langue étrangère, voire l'espagnol et le français langue étrangère. Mais si c'était le cas et qu'une demande d'habilitation en ce sens parvenait à l'ARES, elle n' imagine pas un refus, au regard des points 2 et 31 mentionnés dans cet article 26 où on cite clairement 2 langues. Si c'est accepté sans qu'on y spécifie de quelles langues il s'agit et qu'on reconnaît que le FLE est une langue moderne, la ministre ne voit pas comment on pourrait s'y opposer.

À propos de l'absence de revalorisation salariale, alors que les études passent de 3 à 4 ans et que les nouveaux étudiants ne savent pas encore quel sera leur barème en commençant à enseigner, elle rappelle que la fixation du personnel de

---

<sup>3</sup> CRIc No9-Ens Sup2 (2023-2024) - 1.22. Question de Mme Mathilde Vandorpe, intitulée «Formation en matière de réanimation cardiaque et aux premiers soins, ainsi qu'aux gestes de premiers secours dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants (RFIE)», p. 38

l'enseignement obligatoire est du ressort de la ministre de l'Enseignement obligatoire et qu'il a déjà été dit à plusieurs reprises que cette question sera traitée sous la prochaine législature.

À la question de M. Demeuse relative à la communication des nouvelles dispositions du décret à l'attention des établissements et des étudiants, elle lui rappelle qu'une majeure partie de ces mesures ont été concertées et sont donc connues des EES. Quant à la communication envers les étudiants, elle sera confiée au soin des commissaires et délégués du Gouvernement présents pour les établissements.

**M. de Lamotte** considère que les inscriptions actuelles des étudiants auront un impact sur le nombre des futurs enseignants disponibles et attire l'attention de la ministre sur le risque de pénurie, au regard de la diminution du nombre d'étudiants suivant ce cursus.

Concernant l'éventuelle application d'un barème 401, il entend que la ministre renvoie cette décision au Gouvernement de la prochaine législature. Est-ce suffisant pour travailler sur l'attractivité de cette filière ? Qu'en sera-t-il de la rémunération des directions, au regard de l'actuelle tension salariale entre les enseignants et les directeurs à hauteur de 10-15 %, alors qu'elle devrait être de 20-25 % pour susciter les vocations de plus en plus rares envers les postes de direction.

Quant à la réponse de la ministre à ses questions sur les articles 24 et 25, il estime préférable d'anticiper cette situation plutôt qu'attendre la réaction des EES et propose le dépôt de deux amendements.

Il relira la réponse de la ministre concernant la question relative aux appariements pour éventuellement la réinterroger en séance plénière.

**Mme la ministre** souhaite répondre au député pour éviter tout propos alarmiste à propos de la formation des futurs enseignants. Les jeunes enseignants quittent massivement l'enseignement dans les cinq premières années parce qu'ils ne se sentent pas suffisamment formés. Elle espère qu'avec la réforme et le stage long, les étudiants seront mieux formés et plus confiants.

À l'annonce du dépôt d'amendements aux articles 24 et 25 par les Engagés, elle réagit à propos de la proactivité du député par rapport à sa proposition de se concerter d'abord avec le secteur d'ici le vote du projet de décret en séance plénière, à quinzaine. Elle souligne la contradiction du député sur ses remarques quant à trop ou pas assez de concertation avec le secteur.

Par ses propos, **M. de Lamotte** proposait de travailler pour le futur dans le cadre de la mission législative qui est de la prérogative des députés et ne voit pas de contradictions entre ses propos et ceux de la ministre.

### **3 Examen et vote des articles**

#### **Articles premier à 23**

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles premier à 23 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

#### **Art. 24**

Un amendement n° 1, déposé par MM. de Lamotte et Kompany, est rédigé comme suit :

« Dans le chapitre VI du projet de décret, relatif aux dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, l'article 24 est remplacé par la disposition suivante :

« À l'article 13 du même décret, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. – La section 4 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner :

1° de la quatrième jusqu'aux termes de l'enseignement secondaire existant, une des disciplines telles que définies à l'article 16 ;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR. ».». »

#### **Justification**

Cet article désigne les masters en section 4 comme permettant d'enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire. Cette disposition est trop restrictive vu qu'il existe une septième année et les 3 années du brevet d'infirmier, qui sont formellement une septième, huitième et neuvième année du secondaire. Il faut donc corriger cette disposition à l'aide d'une formule qui englobe l'enseignement secondaire supérieur dans son ensemble, de la quatrième année jusqu'au terme de l'enseignement secondaire existant.

L'amendement n°1 est rejeté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

L'article 24 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### **Art. 25**

Un amendement n° 2, déposé par MM. de Lamotte et Kompany, est rédigé comme suit :

« Dans le chapitre VI du projet de décret, relatif aux dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, l'article 25 est remplacé par la disposition suivante :

« À l'article 15 du même décret, le § 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. – La section 5 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner :

1° de la quatrième jusqu'aux termes de l'enseignement secondaire existant, une des disciplines telles que définies à l'article 16 ;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR .». ».

#### Justification

Cet article désigne les masters en section 5 comme permettant d'enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire. Cette disposition est trop restrictive vu qu'il existe une septième année et les 3 années du brevet d'infirmier, qui sont formellement une septième, huitième et neuvième année du secondaire. Il faut donc corriger cette disposition à l'aide d'une formule qui englobe l'enseignement secondaire supérieur dans son ensemble, de la quatrième année jusqu'au terme de l'enseignement secondaire existant.

L'amendement n° 2 est rejeté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

L'article 25 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

**M. de Lamotte** justifie l'abstention des commissaires Engagés aux articles 24 et 25 dans l'attente des amendements que proposera éventuellement la ministre pour corriger ces articles.

#### **Art. 26 à 40**

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 26 à 40 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

#### **4 Vote sur l'ensemble et confiance**

Le projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

**M. de Lamotte** justifie l'abstention des commissaires Engagés dans l'attente des amendements que proposera éventuellement la ministre pour corriger les articles 24 et 25.

La confiance est accordée au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

**La Rapporteuse,**  
**Mme Rachel Sobry**

**Le Président,**  
**M. Nicolas Tzanetatos**